|  |  |
| --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. |

AVIS N° 7/2023

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne : Fédération de Russie**

1. Le 11 mai 2023, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Fédération de Russie la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève”), selon laquelle la Fédération de Russie souhaite recevoir une taxe individuelle[[1]](#footnote-2) pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l’article 6.4) dudit acte, ainsi qu’une taxe administrative[[2]](#footnote-3) due tous les 10 ans relative à l’utilisation par les bénéficiaires de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique dans la Fédération de Russie.
2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de la Fédération de Russie, le montant ci‑après en francs suisses de ladite taxe individuelle.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUE** | | **MONTANT**  (*en francs suisses)* |
| Taxe individuelle | pour chaque enregistrement international | 119 |

1. La présente déclaration prendra effet le 11 août 2023.

Le 22 juin 2023

1. En ce qui concerne la déclaration faite par la Fédération de Russie conformément à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 10 800 roubles russes sera perçue par le Bureau international de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)
2. En ce qui concerne la déclaration faite par la Fédération de Russie conformément à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, veuillez noter que le paiement de la taxe administrative de 16 000 roubles russes doit être effectué directement auprès de l’autorité compétente du Gouvernement de la Fédération de Russie. Conformément à la règle 8.1) du règlement d’exécution commun visé au paragraphe 2 ci‑dessus, qui énumère les taxes perçues par le Bureau international, seule la taxe individuelle demandée par la Fédération de Russie lors de son adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne est perçue par le Bureau international. [↑](#footnote-ref-3)